Zeitschrift: Die Eisenbahn = Le chemin de fer

Herausgeber: A. Waldner

Band: 14/15 (1881)

Heft: 12

Artikel: La conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, (réunie à Paris en novembre 1880)

Autor: Imer-Schneider, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-9363

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INHALT: La conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle. — Transportabler Rohr-Abschneide-Apparat mit automatischem Vorschub. — Guhrdynamit und Sprenggelatine beim Bahnbau am St. Gotthard, von Hrn. Professor Tetmajer in Zürich. — Revue: Une nouvelle scie; Le tunnel sous-marin entre la France et l'Angleterre; Neues Telephon. — Miscellanea: Schinkelfeier in Berlin; Ausstellng in Altona; Seilbahn-System Abt. — Necrologie: † G. de Montmollin. — Vereinsnachrichten: Stellenvermittelung.

La conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle,

(réunie à Paris en novembre 1880).

Par *E. Imer-Schneider*, Ingénieur à Genève.

Les mots de *propriété industrielle* sont une définition créée par le congrès de Paris de 1878, ils signifient proprement: *Propriété intellectuelle dans le domaine industriel* et désignent les quatre domaines suivants de législation:

1⁰ Les inventions industrielles.
2⁰ Les dessins et modèles industriels.
3⁰ Les marques de fabrique et de commerce.
4⁰ Le nom commercial.

Dans tous ces domaines il existe entre les législations des différents états des diversités si considérables et il en résulte pour les industriels qui travaillent pour l'exportation des difficultés si innombrables que depuis longtemps déjà on a songé à proposer une règlementation internationale de protection de la propriété industrielle.

La solution idéale consisterait à avoir une loi internationale unique assurant aux intéressés une protection uniforme de leurs inventions, dessins ou marques de fabrique, moyennant un seul dépôt effectué à un bureau central et international.

Cette solution doit être considérée comme idéale pour le moment, vu la difficulté d'obtenir de suite une entente générale sur les questions de jurisprudence, de procédure, voir même de fisc, qui sont touchées par la législation sur ces matières.

Il faut donc se contenter pour le moment, de rechercher s'il est possible d'arriver à une entente sur quelques points, dont la règlementation internationale soit réellement utile à l'industrie et au commerce.

C'est là le but qu'avait tâché d'atteindre déjà le congrès international réuni à Vienne en 1873, congrès qui ne s'occupa du reste que des brevets d'invention, partie la plus difficile de toutes à régler uniformément. Ce congrès démontra qu'il y avait *quelque chose* à faire dans ce sens et recommanda l'étude de cette question aux sociétés intéressées. Malheureusement ce congrès de Vienne se sépara sans instituer de mandataires chargés de continuer son œuvre.

Cependant, à l'occasion de l'exposition de 1878, il se forma à Paris un comité d'initiative privée qui s'imposa la tâche de reprendre l'œuvre commencée par le congrès de Vienne et de mettre tout en œuvre pour arriver à un résultat pratique si minime fût-il. Le congrès de Paris, patronné par le ministère de l'agriculture et du commerce de France et auquel prirent part les délégués des principaux états, vota un certain nombre de résolutions relatives aux principales dispositions qu'il serait désirable d'introduire dans une législation internationale sur la protection de la propriété industrielle. Il institua, avant de se séparer, une *commission permanente internationale* chargée de trouver les moyens d'arriver à un but pratique. Le ministre du commerce et de l'agriculture, alors M. Teisserenc de Bort, se chargea de faire auprès des autres gouvernements des démarches pour leur proposer la formation d'une union internationale.

En effet, malgré une politique assez orageuse qui amena en France plusieurs changements de ministère depuis 1878, le gouvernement français ne perdit pas de vue la promesse faite par M. Teisserenc de Bort. Il adressa en décembre 1879 à tous les gouvernements une invitation dans le but de réunir une conférence internationale. Cette conférence s'est réunie à Paris le 4 novembre 1880 et nous en examinerons plus bas les résultats.

Malgré l'absence complète de législation fédérale sur la propriété industrielle, le Conseil fédéral n'avait pu rester indifférent aux manifestations mentionnées plus haut.

En 1873 il se fit représenter officiellement au congrès de Vienne par M. Alfred Ott, dont le rapport concluait dans le sens de l'utilité évidente du système des brevets d'invention.

En 1878 l'opinion du public suisse et celle des chambres fédérales s'était exprimé si catégoriquement dans le même sens que le Conseil fédéral n'hésita pas à déléguer à ce congrès MM. Bodenheimer (conseiller aux Etats), Imer-Schneider, ingénieur, et Schreyer, prof. en droit.

Enfin lors de la convocation de la conférence internationale de novembre dernier, notre gouvernement sentit la nécessité de ne pas rester étranger aux délibérations qui devaient avoir lieu et il se fit représenter à Paris par Mr. Kern, notre ministre à Paris, Mr. Weibel et Mr. Imer-Schneider.

Il s'agissait de *discuter les bases* sur lesquelles il serait possible de fonder une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Fallait-il laisser poser ces bases sans rien faire pour les rendre acceptables à notre pays, tout au moins pour le moment où nous aurons une législation sur la matière?

Evidemment il était de bonne politique d'accepter l'offre du gouvernement français ce qui n'engageait du reste en rien notre gouvernement. Les résultats de la conférence ont prouvé que grâce à l'esprit de conciliation qui a animé ses délibérations, la présence de la délégation suisse n'a non-seulement pas été inutile, mais qu'elle a modifié la rédaction du projet de convention qui était proposé, de manière à ce qu'il pût être accepté par la Suisse, même dans l'état actuel de sa législation, sans cependant en retrancher une seule des stipulations utiles à l'industrie.

Examinons maintenant brièvement les principaux articles de la convention soumise actuellement à la ratification des gouvernements.

L'article 2 assure dans chaque état faisant partie de l'union, à tous les ressortissants de cette dernière *le même traitement qu'aux nationaux*, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées à ceux-ci par la législation intérieure.

L'article 3 assimile aux ressortissants des états contractants les ressortissants des états qui ne font pas partie de l'union s'ils sont *domiciliés dans l'un des états de l'union.*

L'article 4 *assure à l'inventeur ou au propriétaire d'une marque de fabrique la priorité* dans tous les états de l'union, moyennant un seul dépôt effectué dans l'un quelconque de ces états.

L'article 5 *abolit la déchéance pour cause d'importation* de l'objet breveté sans cependant empêcher chaque état d'obliger l'inventeur à faire jouir en une certaine mesure de son invention le pays qui lui accorde la protection.

L'article 6 oblige les états contractants à *admettre au dépôt toutes les marques de fabrique* sans distinction de celles qui ne se composent que de chiffres, lettres etc. Il est cependant fait exception pour les marques contraires à la morale ou à l'ordre public.

L'article 8 assure la *protection du nom commercial* sans obligation de dépôt.

L'article 10 permet de poursuivre les *indications fausses de provenance* lors que l'intention frauduleuse est démontrée.

Enfin l'article 13 institue un *bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle* et la place sous la *haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse.*

Cette dernière stipulation est une preuve si évidente de sympathie et de confiance de la part des états représentés à la conférence et en particulier de la part de la France qui l'a proposée, que le Conseil fédéral n'a pas hésité à autoriser ses délégués à l'accepter de sa part et que je ne doute aucunement que nos Chambres fédérales ne ratifient à leur tour cette décision.

Si même ces *importants résultats* de la conférence de 1880 devaient paraître minimes aux yeux de ceux qui n'ont pas assistés aux débats laborieux qui animèrent trois semaines durant les salons du ministère du quai d'Orsay, j'ajouterai à leur adresse que ces premières stipulations ne sont qu'un noyau destiné à germer et à porter des fruits; l'article 14 de la convention prévoit des conférences ultérieures dans le but d'étendre petit à petit ses limites.

La première de ces conférences doit avoir lieu en 1883 à *Vienne* désigné par acclamation dans ce but, au souvenir de ce que ce fût dans cette ville, au congrès de 1873, que fût émise en premier lieu l'idée de fonder une *union internationale pour la protection de la propriété industrielle.*